



## **FACULTE DE PHARMACIE ET D'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE PRIVEE**

## **AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR**

## Table des matières

---

Chapitre 1 - Définitions et généralités.....	3
Article 1. Accès à la formation : .....	3
1.1.    Accès à la première année .....	3
1.2.    Accès au cinquième semestre.....	3
Article 2. Organisation pédagogique : .....	3
Chapitre 2 – Système d'évaluation .....	4
Article 1. Validation du module.....	4
Article 2. Validation de l'année : .....	5
Article 3. Redoublement :.....	6

---

# Chapitre 1 - Définitions et généralités

---

## Article 1. Accès à la formation :

### 1.1. Accès à la première année

- L'accès à la première année des études en pharmacie se fait par voie de concours.
- Ce concours est ouvert aux :
  - Titulaires d'un **baccalauréat scientifique**,
  - ou titulaires d'un **diplôme reconnu équivalent**.
- Les candidats doivent :
  - Remplir les **critères d'admission** dont le seuil calculé et exigé par le ministère de tutelle,
  - Disposer des connaissances préalables requises, validées par la réussite à un concours écrit.
- L'admission est réalisée **dans la limite des places disponibles** fixées chaque année par le ministère de l'enseignement supérieur.

### 1.2. Accès au cinquième semestre

- L'accès direct au cinquième semestre des études en pharmacie peut également s'effectuer par concours.
- Ce concours est ouvert aux :
  - Titulaires d'un **diplôme validant deux années d'études supérieures** dans une filière scientifique,
  - ou titulaires d'un **diplôme reconnu équivalent**.
- Les candidats doivent :
  - Satisfaire aux **critères d'admission** précisés dans la **fiche descriptive de la formation**,
  - Disposer des connaissances préalables requises, validées par la réussite à un concours écrit.

## Article 2. Organisation pédagogique :

Au début de chaque semestre, l'étudiant doit consulter les avis suivants communiqués sur le tableau d'affichage et sur l'Espace Digital Universitaire EDU :

- Le calendrier universitaire de l'année,
- Le programme d'études de l'année,
- La liste des enseignants du semestre,
- Les listes des groupes et sous-groupes,
- Le règlement interne.
- Du calendrier du semestre
- Des emplois du temps de son groupe.
- De la liste des ressources bibliographiques

Chaque semaine l'étudiant doit prendre note des éventuels changements au niveau des emplois du temps.

Chaque module est présenté aux étudiants par son responsable dans un document appelé Syllabus lors de la première séance en début de chaque semestre afin de définir :

- La composition du module,
- Les objectifs,
- Le volume horaire,
- L'organisation pédagogique,
- Les projets,
- La modalité d'évaluation,
- La bibliographie obligatoire et facultative.

## **Chapitre 2 – Système d'évaluation**

---

### **Article 1. Validation du module**

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

- Un module est validé si sa note est égale ou supérieure à 10 sur 20 sans qu'aucune note d'élément de module ou de composante de module, ne soit inférieure à une note limite de 08 sur 20.
- Un module validé est définitivement acquis.
- Un module peut également être acquis par compensation, selon les dispositions de la section : Article 2. Validation de l'année :.
- La compensation intervient après la session de rattrapage.
- Pour les éléments de modules enseignés sous forme d'activité pratique préclinique « examen clinique semestre 12 », les modules de stage et la thèse doctorale, cette note limite ne peut être inférieure à **10 sur 20**.
- Un module est validé si sa note est égale ou supérieure à 10 sur 20 et sans que la note de **l'examen final** du module, ne soit strictement inférieure à une note de 08 sur 20.
- Le module est validé par compensation si sa note est supérieure ou égale à 8/20. Cette compensation est limitée à **1 module** par année universitaire.
- Une note de module **inférieur à 8/20** est **éliminatoire** et ne donne pas droit à la compensation.
- En cas d'absence à plus de 50% du volume horaire dédié au module; quel qu'en soit le motif ; le module est considéré non validé et l'étudiant devra passer un rattrapage du module à la session de rattrapage.

## **Article 2. Validation de l'année :**

La commission de délibération de l'année est composée du doyen de la faculté ou de son représentant (président), du coordinateur pédagogique de la formation, du coordinateur de l'année concernée, des coordinateurs des modules, et, le cas échéant, des représentants des éléments des unités.

Le jury délibère après les contrôles de rattrapage :

- Il arrête la liste des étudiants ayant validé l'année et ceux autorisés à se réinscrire selon les normes prévues dans les paragraphes « Réinscription à un module non acquis » et « Inscription à des modules par anticipation »

- Il formule les appréciations et les propositions relatives à la réorientation des étudiants,

- Il établit un Procès-verbal, signé par les membres du jury, et transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Une année est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale de l'année est supérieure ou égale à 10/20.
  - Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur ou égale à 1 module.
  - La note des modules non validée est supérieure ou égale à 8/20, avec aucune note d'élément constitutif de ces modules inférieurs à 7/20.
- Dans ce cas, le module est acquis par compensation.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

La moyenne générale d'année est égale à la moyenne cumulative des notes des différents modules suivis. Le calcul de la moyenne cumulative se fait sur la base des notes obtenues et des crédits correspondants au module. Le nombre de crédits est utilisé comme coefficient dans le calcul de la moyenne cumulative. Elle donne droit aux mentions selon les valeurs du tableau :

Moyenne annuelle	Mention
Entre 10 et 11.99	Passable
Entre 12 et 13.99	Assez Bien
Entre 14 et 15.99	Bien
A partir de 16/ 20	Très Bien

On distingue trois décisions possibles attribuées aux étudiants ayant les résultats satisfaisants les suivantes conditions :

### **Admis (e) :**

- L'ensemble des modules de tous les semestres précédents sont validés ; et
- La moyenne cumulative de tous les semestres précédents est supérieure ou égale à 10.

### **Admissible sous réserve de valider les modules manquants :**

- La moyenne de l'année est supérieure ou égale à 10.

- Le nombre de modules non validés de l'année en cours est inférieur ou égale à 2 modules

**Admis (e) en session de rattrapage :**

- Au moins un module non validé ; et
- Le nombre de modules non validés de l'année en cours est inférieur ou égal à 50% du nombre total des modules de l'année.

**Article 3. Redoublement :**

L'étudiant passe au redoublement de l'année dans le cas où :

- La moyenne de l'année est inférieure à 10 et non admis en session de rattrapage,
  - Ou le nombre de modules non validés de l'année en cours est supérieur à 50% du nombre total des modules de l'année,
  - Ou le nombre de modules non validés de l'année en cours est strictement supérieur à 2, après avoir passé la session de rattrapage.
- 

**ENGAGEMENT**

Je soussigné, ..... CIN/Carte de séjour<sup>(1)</sup> n° :

.....

Déclare avoir lu et approuvé les termes de ce règlement intérieur, et je m'engage à les respecter.

Date : ...../...../.....

(1) Concerne les étudiants de nationalité

Signature de l'étudiant :